



REGLEMENT DU FONDS D'ART COMMUNAL DE LA COMMUNE DE THÔNEX

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Buts

¹Le Fonds d'art communal (ci-après le Fonds) de la Ville de Thônex a pour buts de contribuer à la qualité artistique des édifices publics, ainsi qu'à la mise en valeur des rues, places et sites municipaux.

²Son action vise également à promouvoir les artistes régionaux, dans les domaines des arts plastiques et vivants.

³Il a pour ambition de créer, développer et promouvoir un lien social entre habitants de la commune par le biais de l'art.

Art. 2 - Autorité compétente

¹Le Fonds est placé sous la responsabilité du/de la Conseiller-ère administratif.ve délégué.e à la culture.

²Le Conseil administratif, représenté par le/la Conseiller-ère administratif.ve chargé.e de la culture, est compétent pour tout engagement organisationnel, administratif et financier concernant le Fonds, en tenant compte des préavis formulés par la commission culture. Il se réserve toutefois la possibilité d'y déroger si des motifs impérieux l'exigent.

Art. 3 - Rôles de la commission culture

¹La Commission culture se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le/la Conseiller-ère administratif.ve délégué.e, respectivement la Commission consultative gérant le fonds d'art communal, notamment :

- les attributions effectuées dans le cadre de la Bourse culturelle, sur la base des dossiers présélectionnés par la Commission consultative
- le cahier des charges des appels à projets et/ou concours lancés dans le cadre des missions de la commission consultative telles que mentionnées à l'art. 5 du présent règlement
- l'acquisition d'œuvres dont la valeur est supérieure à CHF 10'000.-.

²La Commission culture valide la nomination d'expert.e.s externes, en fonction des besoins et dans le cadre des projets menés, sur préavis du Conseiller-ère. administratif.ve délégué.e.

Art. 4 - Organisation

¹La gestion du Fonds est assurée par la Commission consultative. Celle-ci peut s'adjoindre la collaboration d'une personne chargée d'accompagner les activités du fonds, dans les limites et selon les règles fixées par elle, après validation du Conseil administratif.



CHAPITRE 2 – COMMISSION CONSULTATIVE

Art. 5 - Composition

¹La Commission consultative est composée de 4 membres permanents:

- le-la Conseiller.ère administratif.ve délégué.e chargé.e de la culture, qui la préside
- un.e membre du Conseil municipal
- un.e représentant.e du service technique
- un.e représentant.e du service culture.

²Cas échéant, elle peut s'adjoindre ponctuellement un.e expert.e externe possédant les compétences nécessaires au bon déroulement d'un concours, d'un appel d'offre, à la commande d'une œuvre ou à une acquisition. L'expert.e externe est désigné.e selon les modalités prévues à l'article.

³Les membres de la Commission consultative siègent à titre bénévole.

Art. 6 - Missions

Les missions du Fonds sont énumérées ci-dessous.

6.1 Gérer le patrimoine artistique appartenant à la commune

- Recenser le patrimoine artistique appartenant à la commune, en dresser l'inventaire et constituer une base de données informatique accessible au public.
- Assurer la maintenance, la restauration et la conservation des œuvres par les interventions techniques adéquates et l'acquisition des équipements mobiliers et fournitures nécessaires.
- Valoriser le patrimoine artistique de la commune dans les édifices publics, rues, places et sites municipaux ou lors de manifestations organisées par la commune.
- Proposer des acquisitions pour enrichir le patrimoine artistique de la commune.
- Organiser des échanges entre institutions.

6.2 Soutenir les artistes régionaux (arts vivants)

- Mettre sur pied une bourse culturelle destinée à permettre à des artistes régionaux, de monter des spectacles prioritairement destinés au public thônésien. Les attributions sont effectuées selon les modalités définies dans d'un règlement ad hoc,
- Valoriser et promouvoir le travail d'artistes régionaux dans le cadre de manifestations dédiées.

6.3 Soutenir les artistes régionaux (arts plastiques)

- Organiser, gérer et suivre des appels à projets et/ou concours destinés à des artistes régionaux, pour marquer des événements marquants de la vie communale. Les attributions sont effectuées selon les modalités définies dans d'un règlement ad hoc.

6.4 Promouvoir les activités artistiques comme vecteur de lien social au sein de la commune

- Organiser des activités autour de l'art pour favoriser la création d'un lien social au sein de la population communale.



CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Art. 7 - Convocation

¹La Commission consultative est convoquée au moins 10 jours ouvrables à l'avance par le président.

²La convocation contient l'ordre du jour, un exposé succinct des objets à examiner, ainsi que tout autre élément jugé utile à la prise de décision.

Art. 8 - Séances

¹Les dossiers sur lesquels la Commission consultative est amenée à se prononcer sont préparés par la personne responsable de l'activité du Fonds, en collaboration cas échéant avec le.s autre.s service.s interne.s concerné.s de l'administration communale (service culturel et/ou service technique).

Art. 9 - Modalités d'attribution

¹La Commission consultative définit les modalités d'attribution des aides financières accordées dans le cadre de ses missions telles qu'évoquées à l'article 5, dans un règlement ad hoc. Elle veille à une répartition équitable des ressources financières entre les différentes missions.

²Le projet de règlement est soumis à la Commission culture, qui rend un préavis au Conseiller.ère administratif.ve délégué.e.

³Un membre de la Commission consultative, du Conseil municipal ou du Conseil administratif ne peut être bénéficiaire des choix ou prestations du Fonds. Il en va de même pour toute personne associée au processus d'expertise et/ou de préavis sur l'objet concerné.

Art. 10 - Information

¹La Commission consultative rend régulièrement compte de ses activités à la Commission culture, mais au minimum une fois par année, dans le cadre de son rapport d'activité.

²Le rapport d'activité annuel de la Commission consultative comprend notamment les résultats de l'exercice, les attributions de l'année écoulée et le solde de la dotation au terme de l'exercice.

Art.11 - Documentation et conservation

¹La Commission consultative est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pérennité des œuvres d'art acquises par elle-même pour la commune.

²Les œuvres d'art offertes à la Ville de Thônex par toute personne physique ou morale, et acceptées en tant que telles par le Conseil administratif, sont intégrées dans la base de données informatisées mentionnées sous chiffre 5.1

³Lors de toute acquisition, la Commission consultative intègre toutes les informations utiles (visuelles, descriptives, géographiques notamment) de l'œuvre dans la base de données (inventaire), pour consultation libre par le public.



CHAPITRE 4 – ALIMENTATION DU FONDS

Art. 12 - Financement

¹Le Fonds est alimenté annuellement par un montant correspondant à 1% des crédits d'engagements votés par le Conseil municipal, déduction faite des recettes d'investissements financées par des fonds intercommunaux (FIE, FI, FIA, FIDU).

Le Fonds peut également être alimenté par des donations tant privées qu'associatives.

²Le Fonds ne peut excéder un plafond de CHF 300'000.

Art. 13 - Utilisation des ressources

Le Fonds est mis à disposition du Conseil administratif pour être utilisé à l'achat ou à la réalisation, à l'entretien et à la rénovation d'œuvres artistiques, ainsi qu'à l'organisation de concours.

Art. 14 - Comptabilisation

¹Le Fonds est comptabilisé dans les fonds spéciaux du capital propre.

²Les charges et revenus de fonctionnement du Fonds sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement de la commune et doivent être budgétisés. En fin d'année, ces charges et revenus sont imputés au compte du Fonds par le biais des écritures de boucllement.

³Les dépenses et recettes d'investissements font l'objet d'un crédit d'engagement. La comptabilisation se fait par les comptes d'investissements avec ensuite activation dans le patrimoine administratif. En fin d'année, ces dépenses et recettes d'investissements sont imputées au compte du Fonds par le biais des écritures de boucllement.

⁴L'alimentation du Fonds est comptabilisée chaque année par le biais des écritures de boucllement sur la base des crédits d'engagements votés durant l'année conformément à l'art 11, al.1.

Art. 15 - Liquidation

¹La liquidation du Fonds est opérée par le Conseil administratif, après validation de la délibération y relative par le Conseil municipal.

²En cas de non-affectation du solde restant, celui-ci est absorbé par le capital de la commune de Thônex.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'issue du délai référendaire sur la délibération instituant le Fonds.